

Fraternité

Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme

Service Economie Agricole

16 bis, rue Aimé Rudel – Marmilhat – BP 43 – 63370 LEMPDES 04.73.42.14.78. / ddt-sea-dir@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2023

AVIS AUX PRODUCTEURS DE MAÏS DE CONSOMMATION RELATIF A LA CAMPAGNE 2024

Conformément à la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences et au décret d'application n° 73-473 du 14 mai 1973, il est rappelé aux producteurs de maïs de consommation que les arrêtés ministériels des 9 décembre 1974, 17 mars 1977, 2 juin 1978, 24 décembre 1981, 28 janvier 1982, 9 mai 1985 et 1er décembre 1988, ont fixé les zones de production du maïs de semence.

Dans ces zones, toute culture de maïs, autre que celle de maïs de semence, est interdite.

Toutefois, l'arrêté précité du 9 décembre 1974 dispose que, sur proposition des directeurs départementaux des territoires, les préfets <u>pourront autoriser</u> la production de mais autre que celle de mais de semence à l'intérieur de ces zones, les cultures ainsi autorisées <u>devant respecter les limites imposées pour la protection des mais de semence</u>.

En ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme et pour les semis de l'année 2024, la culture de maïs de semence protégée par les dispositions pré-citées se situera principalement dans les communes suivantes :

Nom du Canton	Communes composant le canton				
<u>Aigueperse</u>	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Chappes, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Lussat, Les Martres-d'Artière, Les Martres-sur-Morge, Saint-Ignat, Saint-Laure, Sardon, Thuret, Varennes-sur-Morge Beauregard-l'Évêque, Billom, Bouzel, Chas, Espirat, Reignat, Vassel, Vertaizon				
Billom					
Brassac-les-Mines	Beaulieu, Bergonne, Charbonnier-les-Mines, Le Breuil-sur-Couze, Lamontgie, Nonette-Orsonnette, Les Pradeaux, Parentignat, Saint-Germain-Lembron, Saint-Martin-des-Plains				
Châtel-Guyon	Châtel-Guyon, Ménétrol				
Gerzat	Gerzat, Saint-Beauzire				
<u>Issoire</u>	Issoire, Le Broc, Pardines, Perrier, Saint-Yvoine				
Lezoux	Crevant-Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Seychalles, Vinzelles				
Le Sancy	Champeix				
Maringues	Bas-et-Lezat, Limons, Luzillat, Maringues, Saint-André-le-Coq, Saint-Clément-de- Régnat, Villeneuve-les-Cerfs				

Orcines	Saint-Saturnin			
Les Martres-de-Veyre	Authezat, La Sauvetat, Les Martres-de-Veyre, Saint-Amant-Tallende, Tallende			
Pont-du-Château	Lempdes, Pont-du-Château			
Riom	Chambaron-sur-Morge, Pessat-Villeneuve, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom			
Saint-Georges-de-Mons	Combronde, Davayat, Saint-Myon, Yssac-la-Tourette			
Vic-le-Comte	Chadeleuf, Coudes, Mirefleurs, Montpeyroux, Neschers, Plauzat, Saint-Georges-sur-Allier, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Vic-le-Comte			

En conséquence, les producteurs désirant semer des maïs de consommation dont les champs se trouvent sur le territoire ainsi protégé devront, par l'intermédiaire de monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, demander l'autorisation à Monsieur le préfet.

Cette autorisation ne pourra bien entendu être accordée que si les cultures de maïs de consommation envisagées se trouvent situées dans les limites imposées par le règlement du G.N.I.S. pour la protection des cultures de semence.

Pour ce faire, les demandeurs pourront consulter sous peu, dans les mairies, la liste des cultures de mais de semence prévues dans leur commune. Un plan de situation des parcelles pourra être fourni à la demande des mairies par la société LIMAGRAIN.

La demande doit comporter obligatoirement le n° de la section, le lieu-dit et la surface de la parcelle qui sera ensemencée en maïs consommation (grains ou fourrages) et être accompagnée d'une attestation du maire de la commune voisine si le champ de maïs prévu se trouve à proximité d'une autre commune. Cette attestation ou ces deux attestations devront indiquer que la parcelle est bien située dans les limites imposées par le règlement du G.N.I.S.

Les demandes devront **parvenir** à la direction départementale des territoires <u>au plus tard le 15 janvier 2024</u> à l'adresse suivante :

Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

Service économie agricole

Dossier « zones protégées de maïs semence »

16 bis, rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat - 63370 LEMPDES

<u>Cette date est impérative</u>, car elle conditionne la publication, dans les délais, de l'arrêté préfectoral accordant, aux producteurs de maïs de consommation, l'autorisation de semer, et l'envoi des lettres signifiant les parcelles refusées aux intéressés

IMPORTANT

Comme pour la campagne 2022, l'arrêté préfectoral portant autorisation de cultiver du maïs de consommation en zone de protection de maïs de semence donnera la liste des parcelles refusées. Les refus seront notifiés individuellement aux exploitants concernés.

En cas de nécessité, après la parution de l'arrêté, les producteurs de maïs pourront consulter les demandes à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

Le directeur départemental des territoires, La directrice départementale adjointe,

American

Johanna DONVEZ



DU PUY-DE-DÔME

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme

Service Economie Agricole

16 bis, rue Aimé Rudel – Marmilhat – BP 43 – 63370 LEMPDES 04.73.42.14.78. / ddt-sea-dir@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2023

AVIS AUX PRODUCTEURS DE MAÏS DE CONSOMMATION **RELATIF A LA CAMPAGNE 2024**

Conformément à la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences et au décret d'application n° 73-473 du 14 mai 1973, il est rappelé aux producteurs de maïs de consommation que les arrêtés ministériels des 9 décembre 1974, 17 mars 1977, 2 juin 1978, 24 décembre 1981, 28 janvier 1982, 9 mai 1985 et 1er décembre 1988, ont fixé les zones de production du maïs de semence.

Dans ces zones, toute culture de maïs, autre que celle de maïs de semence, est interdite.

Toutefois, l'arrêté précité du 9 décembre 1974 dispose que, sur proposition des directeurs départementaux des territoires, les préfets pourront autoriser la production de mais autre que celle de mais de semence à l'intérieur de ces zones, les cultures ainsi autorisées devant respecter les limites imposées pour la protection des maïs de semence.

En ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme et pour les semis de l'année 2024, la culture de maïs de

Nom du Canton	Communes composant le canton				
Aigueperse	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Chappes, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Lussat, Les Martres-d'Artière, Les Martres-sur-Morge, Saint-Ignat, Saint-Laure, Sardon, Thuret, Varennes-sur-Morge				
Billom	Beauregard-l'Évêque, Billom, Bouzel, Chas, Espirat, Reignat, Vassel, Vertaizon				
Brassac-les-Mines	Beaulieu, Bergonne; Charbonnier-les-Mines, Le Breuil-sur-Couze, Lamontgie, Nonette-Orsonnette, Les Pradeaux, Parentignat, Saint-Germain-Lembron, Saint-Martin-des-Plains				
Châtel-Guyon	Châtel-Guyon, Ménétrol				
Gerzat	Gerzat, Saint-Beauzire				
Issoire	Issoire, Le Broc, Pardines, Perrier, Saint-Yvoine				
Lezoux	Crevant-Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Seychalles, Vinzelles				
Le Sancy	Champeix				
Maringues	Bas-et-Lezat, Limons, Luzillat, Maringues, Saint-André-le-Coq, Saint-Clément-de- Régnat, Villeneuve-les-Cerfs				

Orcines	Saint-Saturnin					
Les Martres-de-Veyre	Authezat, La Sauvetat, Les Martres-de-Veyre, Saint-Amant-Tallende, Tallende					
Pont-du-Château	Lempdes, Pont-du-Château					
Riom	Chambaron-sur-Morge, Pessat-Villeneuve, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom					
Saint-Georges-de-Mons	Combronde, Davayat, Saint-Myon, Yssac-la-Tourette					
Vic-le-Comte	Chadeleuf, Coudes, Mirefleurs, Montpeyroux, Neschers, Plauzat, Saint-Georges-sur Allier, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Vic-le-Comte					

En conséquence, les producteurs désirant semer des maïs de consommation dont les champs se trouvent sur le territoire ainsi protégé devront, par l'intermédiaire de monsieur le directeur départemental des territoires du Puyde-Dôme, demander l'autorisation à Monsieur le préfet.

Cette autorisation ne pourra bien entendu être accordée que si les cultures de maïs de consommation envisagées se trouvent situées dans les limites imposées par le règlement du G.N.I.S. pour la protection des cultures de semence.

Pour ce faire, les demandeurs pourront consulter sous peu, dans les mairies, la liste des cultures de maïs de semence prévues dans leur commune. Un plan de situation des parcelles pourra être fourni à la demande des mairies par la société LIMAGRAIN.

La demande doit comporter obligatoirement le n° de la section, le lieu-dit et la surface de la parcelle qui sera ensemencée en maïs consommation (grains ou fourrages) et être accompagnée d'une attestation du maire de la commune voisine si le champ de maïs prévu se trouve à proximité d'une autre commune. Cette attestation ou ces deux attestations devront indiquer que la parcelle est bien située dans les limites imposées par le règlement du G.N.I.S.

Les demandes devront **parvenir** à la direction départementale des territoires <u>au plus tard le 15 janvier 2024</u> à l'adresse suivante :

Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

Service économie agricole

Dossier « zones protégées de maïs semence »

16 bis, rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat - 63370 LEMPDES

<u>Cette date est impérative</u>, car elle conditionne la publication, dans les délais, de l'arrêté préfectoral accordant, aux producteurs de maïs de consommation, l'autorisation de semer, et l'envoi des lettres signifiant les parcelles refusées aux intéressés.

IMPORTANT

Comme pour la campagne 2022, l'arrêté préfectoral portant autorisation de cultiver du maïs de consommation en zone de protection de maïs de semence donnera la liste des parcelles refusées. Les refus seront notifiés individuellement aux exploitants concernés.

En cas de nécessité, après la parution de l'arrêté, les producteurs de maïs pourront consulter les demandes à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

Le directeur départemental des territoires, La directrice départementale adjointe,

Johanna DONVEZ

DEMANDE A ADRESSER AVANT LE 15 JANVIER 2024 à :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU PUY DE DOME Service de l'Economie Agricole B.P. 43 - Site de Marmilhat

63370 LEMPDES

Monsieur le Préfet,		F-344, 1-3		is it	· Add 1	
Je soussigné,						
NOM	Prénom		Epouse			
Adresse Précise			, ~~		. ,	
ai l'honneur de solliciter une fourrage) à l'intérieur de la zo En 2024, je désire ensement (noter les nouveaux numéros	one délimitée pour la produc cer les parcelles suivantes :	tion de ma	aïs semence.	NSOMMATIC	ON (grain ou	
COMMUNES	LIEU-DIT DE LA PARCELLE	SECT.	N° DE CADASTRE	SURFACE	RESERVE A LA DDT	
		ä		0		
	The second secon	. 1		*	a	
	a second					
				*	H 8 9	
W						
				2 7	:	
					t 2 *	
**						
* *					* - ,	
		N .	u		A	
	- g - 1					
				1 2 2		

Signature:

